

13 novembre 1990

Confidentiel

(Traduction)

PROCES-VERBAL *

DE LA 248ème SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS
DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

TENUE A BALE, LE MARDI 11 SEPTEMBRE 1990 A 9 H 30

* Texte définitif approuvé lors de la séance du 13 novembre 1990.

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Approbation du procès-verbal de la 247ème séance	1
II. Projet de statuts du Système européen de banques centrales (version datée du 5 septembre 1990)	1
III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux ministres des Finances de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la concertation au cours des mois de juillet et août et des premiers jours de septembre 1990	18
IV. Autres questions relevant de la compétence du Comité	18
V. Date et lieu de la prochaine séance	18

* * *

La liste des participants est jointe en annexe.

Remarques préliminaires

Le Président ouvre la séance et propose de modifier l'ordre du jour provisoire qui a été diffusé le 31 août 1990 pour que le Comité examine le point III (projet de statuts du Système européen de banques centrales) immédiatement après le point I. Le Comité approuve cette proposition.

I. Approbation du procès-verbal de la 247ème séance

Le Comité approuve le procès-verbal de la 247ème séance sous réserve que les modifications mineures d'ordre rédactionnel proposées soient incorporées dans le texte définitif.

II. Projet de statuts du Système européen de banques centrales (version datée du 5 septembre 1990, voir extraits ci-joints)

Le Président déclare qu'il ne voit pas de raison fondamentale de retarder l'achèvement du projet. Il serait tout à fait concevable et peut-être même utile de présenter à la Conférence intergouvernementale un texte contenant un certain nombre d'options et de questions en suspens, comme par exemple le chapitre relatif aux dispositions financières.

Il invite ensuite M. Rey à exposer les progrès réalisés par les Suppléants depuis la précédente réunion du Comité des Gouverneurs.

1. Déclaration de M. Rey

M. Rey déclare que l'activité récente du Comité des Suppléants a grandement bénéficié des rapports du Groupe d'Experts juristes et du Sous-Comité de politique monétaire.

a) Experts juristes

Ce groupe, présidé par le Secrétaire Général, s'est réuni le 27 août 1990. Parmi les recommandations spécifiques avancées, certaines ont été examinées puis adoptées par les Suppléants.

En ce qui concerne la structure juridique du Système, les Experts avaient recommandé de conférer la personnalité juridique à l'institution centrale tout en maintenant la personnalité juridique distincte des diverses banques centrales nationales. Ce point de vue est compatible avec l'hypothèse selon laquelle le fonctionnement du Système devrait reposer à

la fois sur l'institution centrale et les banques centrales nationales. Cette recommandation est reprise aux articles 1.2 et 1.3, qui ont été placés entre crochets pour indiquer qu'ils se fondent sur des hypothèses provisoires, dans l'attente d'une clarification des dispositions financières.

Les Experts juristes avaient examiné la question de la nature du Système en tant qu'institution et ont conseillé de ne pas le faire figurer sur la liste des institutions communautaires dressée à l'article 4, paragraphe 1 du Traité de la CEE. Cette manière de procéder permettrait d'éviter l'application automatique au Système d'un certain nombre de dispositions générales contenues dans le Traité de la CEE relatives aux institutions communautaires, mais nécessiterait l'introduction dans les statuts de dispositions spécifiques concernant, par exemple, le personnel, les questions budgétaires, la vérification comptable et le contrôle judiciaire.

Les Experts juristes avaient également recommandé que les questions visées par le Règlement intérieur du Système se limitent à traiter les aspects de la gestion interne; cette recommandation est reprise à l'article 9, Section 5.

En ce qui concerne la question du cours légal des billets de banque, qui avait également été examinée par le Sous-Comité de politique monétaire, un nouvel article 15 a été ajouté au Chapitre IV.

b) Sous-Comité de politique monétaire

M. Rey explique que le Sous-Comité, présidé par M. Raymond, avait été invité à examiner le caractère approprié des dispositions contenues dans le Chapitre IV (Opérations). Le Sous-Comité s'est réuni deux fois en août, et la plupart de ses recommandations ont été adoptées par les Suppléants lors de leur séance du 3 septembre 1990.

Il avait été suggéré de décrire les compétences monétaires du Système en des termes généraux de façon à assurer le degré requis de souplesse. Les Suppléants ont partagé ce point de vue, et le Chapitre IV a été amendé pour prendre en compte cette considération générale. Les Suppléants ont également souscrit à la recommandation visant à utiliser des instruments de marché et à effectuer les opérations de manière non discriminatoire. Les Suppléants ont admis, à l'instar du Sous-Comité, que ce principe est déjà contenu dans l'article 2.3 et qu'il n'est pas nécessaire de le faire figurer une nouvelle fois au Chapitre IV.

Le Sous-Comité avait également analysé les points suivants: premièrement, dans quelle mesure les instruments devront-ils être harmonisés pour assurer l'efficacité de la politique monétaire de façon à ne pas inciter les banques commerciales à rechercher des moyens de refinancement auprès de telle banque centrale nationale plutôt que de telle autre; et deuxièmement, quelle est la marge de manoeuvre dont disposeront les banques centrales nationales pour l'exécution des instructions données par les organes de gestion du Système.

Le Comité des Suppléants s'est penché sur ces questions qui figurent dans le projet de rapport préparé par le Sous-Comité et dont le texte sera finalisé lors de sa prochaine séance. Voici en résumé les conclusions des Suppléants:

- Plusieurs modèles permettent de décrire le rôle potentiel des banques centrales nationales dans la mise en oeuvre des instructions de politique monétaire adressées par le centre. Ces modèles varient en fonction de la marge de manoeuvre conservée par les banques centrales nationales. Aucun accord ne s'est dégagé sur les possibilités de réalisation des modèles.
- Le rapport fait valoir qu'un plus grand degré de décentralisation et une plus grande marge de manoeuvre seraient justifiés au début de la troisième étape, étant donné les conditions qui prévaudront probablement sur les divers marchés financiers. La question de la marge de manoeuvre à laisser aux banques centrales nationales est liée aux hypothèses concernant le degré d'intégration ou de compartimentation des marchés financiers; il a été souligné qu'il serait judicieux de prévoir un processus évolutif ne préjugant pas de la forme future des opérations du Système.
- Une certaine harmonisation des instruments de politique monétaire apparaîtrait nécessaire dès le début et serait même encore plus indiquée après l'intégration des marchés financiers respectifs. Les Suppléants sont d'avis que cette question requiert des discussions et clarifications supplémentaires.

Comme mentionné ci-dessus, les Suppléants n'ont pu parvenir à un consensus sur les possibilités de réalisation des modèles de décentralisation qui pourront être envisagés au début de la troisième étape. Leur désaccord a porté principalement sur l'ampleur de la compartimentation des marchés financiers au sein de la Communauté au début de la troisième étape,

laquelle justifierait ou non une plus grande intervention des banques centrales nationales dans la fourniture de liquidités.

Un large consensus s'est dégagé sur le fait que le degré de centralisation des opérations du Système relève d'une décision du Conseil. Une telle décision devra prendre en compte le degré d'intégration des marchés financiers ainsi qu'un certain nombre de principes auxquels il ne saurait être dérogé, comme par exemple la nécessité pour le Système de fonctionner de façon crédible, efficace et conforme aux pratiques du marché, mais sans laisser de doute sur le caractère indivisible de la politique monétaire. De plus, étant donné le principe de subsidiarité, les banques centrales nationales devront intervenir, dans la mesure du possible, dans l'exécution des opérations du Système.

Les discussions des Suppléants ont conduit à un réexamen de l'article 13.4; deux variantes ont été proposées:

- Article 13.4, Option A:

"The operation of the System shall be executed by the central institution or the national central banks, as appropriate for the efficient conduct of monetary policy, in accordance with the terms laid down by the Executive Board."

- Article 13.4, Option B:

"The Council shall normally rely on the national central banks for the execution of the tasks of the System. The execution of these tasks shall be in accordance with the terms laid down by the Executive Board."

Les Suppléants ont également procédé à un premier examen du degré de centralisation souhaitable des opérations de politique de change ainsi que de la question connexe de la mise en commun des réserves de change. Bien qu'il soit prématuré de tirer des conclusions précises, il est généralement convenu qu'un degré élevé de centralisation devra exister au début de la troisième étape en ce qui concerne les interventions du Système sur les marchés des changes, et que ces opérations devront être confiées à l'institution centrale, laquelle devra disposer d'un volume suffisant de réserves de change. Cela implique la mise en commun de tout ou partie des réserves de change des banques centrales nationales. Une disposition en ce sens devra figurer dans les statuts du Système. Les Suppléants ont recensé les questions qui se posent à cet égard comme, par exemple, le montant et la nature des actifs à mettre en commun, la clé de répartition des

contributions des banques centrales et la contrepartie des transferts de réserves. Il reste à déterminer si les réserves doivent être mises en commun en liaison avec la constitution du capital de l'institution centrale et/ou par la création de créances spéciales des banques centrales nationales sur l'institution centrale. De plus, si une partie seulement des réserves de change était mise en commun, la part résiduelle resterait entre les mains des banques centrales nationales, tout en constituant néanmoins des réserves du Système. A ce sujet, deux questions devront être examinées. Premièrement, comment s'assurer que de telles réserves seront gérées en conformité avec les objectifs du Système et, deuxièmement, si de telles réserves étaient susceptibles d'être appelées, quelles dispositions faudrait-il prévoir à cet effet dans les statuts?

Les Suppléants recommandent au Comité des Gouverneurs d'inviter le Sous-Comité de politique des changes à étudier ces questions et, en outre, à réexaminer l'article 21 (Opérations extérieures) du projet de statuts.

c) Dispositions financières

M. Rey signale que l'examen des dispositions financières s'est révélé difficile et complexe. Les Suppléants ont consacré deux séances à cette question. Ils estiment néanmoins qu'il serait prématuré que les Gouverneurs discutent à ce stade des articles proposés, étant donné que le Comité des Suppléants devra les examiner à nouveau.

Une question requiert tout spécialement une étude supplémentaire: les opérations sur le marché monétaire interne. En admettant que ces opérations soient confiées aux banques centrales nationales et que l'institution centrale effectuera les opérations sur le marché des changes, quelles dispositions conviendra-t-il de prévoir dans les statuts pour assurer une répartition équitable des revenus, bénéfiques et pertes, compte tenu des liens qui existent entre ces deux types d'opérations? Les Suppléants ont demandé au Secrétariat d'étudier cette question avec l'aide de l'Unité économique, et le résultat de cet examen aura une incidence sur l'élaboration des dispositions financières.

Certains autres aspects restent en suspens comme, par exemple, le chapitre des dispositions transitoires, qui nécessitera un examen

approfondi, ainsi que les deux options contenues dans l'article 11 sur les compétences respectives du Conseil et du Directoire*.

2. Examen du projet de statuts

Le Président remercie les Suppléants, le Sous-Comité, le Groupe d'Experts juristes et le Secrétariat pour l'importance et l'excellente qualité du travail effectué jusqu'à présent et invite les membres du Comité à examiner les questions soulevées par M. Rey dans le contexte d'un réexamen du projet de statuts.

Pour plus de clarté, le résumé ci-après rend compte de la discussion dans l'ordre numérique des articles.

a) Chapitre I (Constitution), article 1 (Le Système)

Le Comité décide que l'institution centrale du Système sera appelée "European Central Bank" et que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constitueront le "System", dont le titre intégral sera "European System of Central Banks". Le titre du projet de statuts sera "The Statute of the European Central Bank and of the European System of Central Banks".

A la lumière de ce qui précède, M. Leigh-Pemberton propose le nouveau texte suivant pour l'article 1, qui - au terme de quelques amendements - est ensuite adopté:

"A system consisting of a central institution to be known as "The European Central Bank" (hereinafter "the central bank") and of the participating central banks of the Member States of the Community (hereinafter "national central banks") is hereby established and shall be known as the "European System of Central Banks" (hereinafter, the "System")."

b) Article 3 (Missions)

Le Président exprime des réserves quant au contenu du cinquième tiret, puisqu'il ne souhaite pas voir le Système contraint d'agir en

* NdT: le terme de "Directoire" est la traduction de l'expression anglaise "Executive Board" figurant dans le Rapport Delors. Il n'existe pas encore de texte français du projet de statuts et les traductions utilisées dans le présent procès-verbal ne peuvent être considérées comme officielles.

qualité de prêteur en dernier ressort. Il importe de ne pas donner à penser qu'il existerait une forme quelconque de garantie pour les institutions financières. Cet article devra faire l'objet d'un nouvel examen en vue de parvenir à un accord avant que le projet ne soit transmis à la Conférence intergouvernementale.

En ce qui concerne l'article 3.2, M. Doyle déclare que cette disposition a plus sa place dans le Traité que dans les statuts. Le Comité convient de la supprimer de l'article et d'insérer une référence à cet effet dans les commentaires. Le Président déclare qu'il est important de préserver l'idée que le Système devra être investi du pouvoir d'initiative et qu'une telle décision du Conseil devra être assujettie à une procédure de vote exigeant plus qu'une majorité simple.

c) Article 6 (Coopération internationale) et Chapitre III (Organes de gestion), article 7 (Organes de décision)

M. Doyle déclare que les articles 6 et 7 sont incompatibles. Pour éviter toute incohérence, il est convenu de substituer "System" à "national central banks" dans la première phrase de l'article 6 et d'amender l'expression "represented by the System" en "represented by the European Central Bank or the national central banks". A l'article 7.3 "System" est remplacé par "Council".

d) Article 8 (Indépendance)

Suite à une observation de M. Chalikias, l'expression figurant après le mot "Statute" est ainsi modifiée: "neither the System nor any member of its decision-making bodies may seek or receive any instruction from Community institutions, national governments or any other body".

e) Article 9 (Le Conseil)

Les crochets entourant le mot "all" sont enlevés à l'article 9.2. Dans le cadre de l'examen de cet article, le Président rend compte brièvement du contenu de la déclaration qu'il a faite lors de la réunion du Conseil ECOFIN à Rome, le 8 septembre 1990, sur les procédures de vote. Après avoir examiné la possibilité de répartir les voix entre les membres selon un tour de rôle, le Comité s'accorde à estimer qu'une telle modalité ne serait pas indiquée dans le cadre du Système. Il est convenu d'établir un quorum des deux tiers des membres, jugé refléter une représentation appropriée. La dernière expression entre crochets est supprimée.

S'agissant de l'article 9.3, les crochets sont enlevés: il est convenu d'appliquer le vote pondéré uniquement aux questions financières, selon une pondération conforme à la clé figurant en annexe aux statuts.

f) Article 10 (Le Directoire)

En ce qui concerne la nomination ou la reconduction du mandat du Président et des membres du Directoire, il est convenu ce qui suit, sur proposition du Président:

- en vue de tenir dûment compte des principes de responsabilité politique, les autres membres du Directoire seront nommés par le Conseil européen après consultation, et non sur proposition du Conseil du Système (article 10.3);
- les termes "which shall be confidential" sont superflus et peuvent être biffés (article 10.2);
- la question de la reconduction du mandat devra être supprimée des articles 10.2 et 10.3.

Il a été admis qu'il pourrait se trouver des cas où le Président pourrait voter pour lui-même lors d'une élection. Un tel conflit d'intérêts a toutefois peu de chances de se présenter en pratique car il a été considéré que le candidat ne prendrait vraisemblablement pas part à un tel vote.

g) Article 11 (Responsabilités des organes de gestion)

Le Président déclare qu'une des questions clés que le Comité aura à résoudre concerne la répartition des responsabilités entre les organes de décision. A cet égard, il a fait parvenir aux membres une proposition de projet de compromis qu'il a préparée pour l'article 11. Le principe fondamental dont s'inspire ce texte est qu'il faut souligner la compétence du Conseil en tant qu'autorité suprême et l'habiliter à déléguer ses pouvoirs au Directoire. Le Président souligne qu'aucune référence n'a été faite au type d'instruments devant être utilisés, étant donné qu'il appartient au Conseil de décider du choix des instruments appropriés. De plus, et d'une manière générale, il a le sentiment qu'il n'est pas nécessaire de préciser tous les détails dans les statuts; certaines décisions devront relever du Règlement intérieur comme, par exemple, la fréquence des séances du Conseil.

Suite à une suggestion de M. de Larosière, soutenue par un certain nombre de membres, il est convenu de ne pas inclure dans le premier

paragraphe de l'article 11 une liste exhaustive des éléments constitutifs de l'élaboration de la politique monétaire. M. de Larosière propose que le Conseil prenne les décisions clés en matière de politique monétaire; en conséquence, l'expression "including decisions on basic rates of interest and overall liquidity supply in the System" a été insérée dans la deuxième phrase après le mot "Community".

Suite à un certain nombre d'interventions, le libellé du second paragraphe de l'article 11.1 est modifié comme suit: "The Council shall delegate to the Executive Board the necessary operational powers for implementing the monetary policy decisions and guidelines. The Council may delegate other powers as it may specify to the Executive Board". Cet accord est conclu sous réserve que:

- les compétences déléguées au Directoire pour la mise en oeuvre de la politique monétaire pourront être révoquées par le Conseil, mais les décisions et directives devront être déléguées à nouveau, fût-ce dans des termes différents;
- une telle délégation ne signifie pas transfert de responsabilités et, par conséquent, le pouvoir de décision restera fermement entre les mains du Conseil.

En vue d'assurer la cohérence avec l'article 11.1, il est convenu d'insérer les mots "decisions and" avant le mot "guidelines" à l'article 11.2.

M. de Larosière propose de faire également figurer dans l'article une référence à la périodicité des séances. M. Leigh-Pemberton et M. Ciampi partagent ce point de vue et il est convenu que le Conseil se réunisse au moins dix fois l'an. Une disposition à cet effet a été insérée dans l'article 11.

M. Duisenberg déclare qu'il prend acte et se félicite du compromis réalisé et des concessions qui ont été faites par ceux qui étaient en faveur d'un organe de décision très centralisé avec un Directoire fort.

h) Article 13 (Banques centrales nationales)

Le Président informe les membres que les décisions prises au titre de l'article 11 ont une certaine incidence sur le contenu de l'article 13 et des deux options proposées pour le paragraphe 13.4, comme l'a souligné M. Rey dans ses remarques d'introduction (voir ci-dessus).

M. de Larosière n'est pas convaincu du caractère approprié des variantes proposées, compte tenu des amendements convenus pour l'article 11. Il a le sentiment que l'article ne concerne spécifiquement ni les compétences du Conseil ni celles du Directoire, mais se rapporte davantage au rôle des banques centrales nationales dans la mise en oeuvre et l'exécution de la politique monétaire. Il déclare que, selon le principe de subsidiarité, le Système devrait recourir le plus possible aux banques centrales nationales pour l'exécution des missions du Système et qu'il ne convient donc pas de créer de nouveaux instruments opérationnels. M. Leigh-Pemberton est d'accord pour estimer que, chaque fois que cela est possible et indiqué, et en vue d'éviter une confusion et de réduire les coûts, il conviendrait de recourir aux banques centrales nationales existantes et à leurs procédures opérationnelles. M. Hoffmeyer souligne que la situation pourrait être différente à l'avenir s'il existait une monnaie commune; il pense que le degré actuel de compartimentation du marché pourrait alors être moins marqué. M. Rey attire l'attention du Comité sur le fait que l'article 13.4 est une disposition générale et qu'il ne se limite pas spécifiquement à la conduite de la politique monétaire.

Suite aux propositions du Président et de M. Doyle, le texte suivant est adopté: "the Executive Board shall, to the extent possible and appropriate, make use of the national central banks in the execution of the System's operations".

i) Chapitre IV (Fonctions monétaires et opérations), article 15
(Billets et monnaies)

M. Rey explique brièvement les modifications qui ont été proposées par les Suppléants, le Sous-Comité de politique monétaire et les Experts juristes, et souligne le domaine auquel les Gouverneurs devront attacher une attention particulière. Il indique qu'il a été suggéré qu'au moment où l'union monétaire sera réalisée mais où les monnaies nationales continueront d'être en circulation, il ne sera guère commode de voir toutes les monnaies de la Communauté avoir cours légal dans tous les pays; cela signifierait en effet que les commerçants devraient accepter en paiement chacune des douze monnaies. Les Experts juristes ont proposé que cette question soit réglée selon la législation communautaire. Par ailleurs, puisque la fixation irrévocable des parités signifie que l'échange de billets de banque pourra être effectué au pair, il convient d'insérer une phrase visant à faciliter la mise en place des arrangements requis. En

outre, l'article 15.2 pose la question de savoir si l'échange pourra être effectué sans frais. Il a été convenu que les banques centrales devraient être prêtes à échanger au pair les billets de banque communautaires, mais tous les Suppléants ne sont pas d'accord pour que les banques commerciales aient la possibilité de facturer de telles transactions. M. Rey se demande si le Comité doit traiter spécifiquement cette question dès maintenant.

Le Président convient qu'il n'est peut-être pas nécessaire de régler ces questions très détaillées au stade actuel. En réponse à un point soulevé par M. Rubio et M. de Larosière, il est confirmé que, tant qu'il n'y aura pas de monnaie unique, l'article 15.1 devra permettre à chaque banque centrale nationale de continuer à émettre des billets de banque en conformité avec la politique monétaire du centre.

Il est estimé que les mots "authorise issue of" à l'article 15.1 mettront le Système suffisamment à l'abri d'une émission inconsidérée de billets de banque par une banque centrale nationale.

Il a été convenu de maintenir les crochets à l'article 15.3, cette question devant être examinée principalement par les administrations du Trésor des Etats membres.

j) Article 18 (Réserves obligatoires)

M. Rey mentionne que cet article a été assez controversé; certains Suppléants sont d'avis que l'utilisation des réserves obligatoires devra être interdite ou restreinte plus sévèrement que ne le prévoit le projet actuel. Le Rapport spécial du Sous-Comité de politique monétaire indique qu'il s'agit là d'une question où l'harmonisation des instruments sera probablement nécessaire dès le début de la troisième étape. Le Comité convient de biffer l'expression "acting by [simple] [qualified] majority", étant donné que l'exigence de la majorité qualifiée semble incompatible avec le principe selon lequel les décisions de politique monétaire devront être prises à la majorité simple. Le Président déclare que le Comité devra revoir cette question le moment venu et en examiner les implications de façon plus détaillée.

Sur proposition de M. Doyle, qui prévoit un danger de voir le Système figé dans une méthode imposée de contrôle monétaire, un article général 18.3 a été ajouté: "the Council may decide [unanimously] [by qualified majority] upon such other methods of monetary control as it sees fit". Cette clause attributive de compétence permettra de faire face à toute éventualité non envisagée. Le Président invite les Experts juristes à

réexaminer les questions soulevées par l'article proposé, compte tenu des dispositions de l'article 2.3 ainsi que de l'article 18.1 qui habilite spécifiquement le Système à imposer des obligations à des tiers.

k) Article 19 (Opérations avec les organismes publics)

M. Leigh-Pemberton demande si l'article 19.1 peut être remanié de façon qu'il ne soit pas interdit au Système d'accorder des découverts ou toute autre catégorie de facilité de crédit aux institutions et autres organes communautaires, sans être cependant contraint de le faire. Il souligne qu'occasionnellement il peut se révéler utile d'effectuer de telles opérations pour influencer le marché. M. de Larosière déclare que si l'article 19.1 empêche le Système d'acheter des instruments de dette directement auprès des institutions communautaires, gouvernements, etc., l'article 17.1 lui permet d'acquérir et de céder des instruments négociables tels que des bons du Trésor et autres titres pour mettre en oeuvre la politique monétaire, ce qui répond au souhait de M. Leigh-Pemberton.

Suite à une observation de M. Doyle, qui se demande si les "other public entities" comprennent les banques dont le capital est détenu par l'Etat, il est inséré à la fin de l'article 19.1 l'expression suivante: "This provision shall not apply to publicly owned credit institutions".

l) Article 21 (Relations avec les pays tiers)

Il est convenu que le Sous-Comité de politique des changes réexaminera les dispositions de cet article.

m) Chapitre V (Contrôle prudentiel)

M. Rey mentionne que le Sous-Comité de surveillance bancaire examine actuellement les dispositions du chapitre sur le contrôle prudentiel. Le Président estime que si ce Comité n'était pas en mesure d'élaborer un texte, le rapport final devrait indiquer que cette question nécessite un examen complémentaire. M. de Larosière espère que le Rapport Quinn sera prêt à temps pour figurer dans la version des statuts soumise à la Conférence intergouvernementale; il déclare qu'il s'agit d'un élément fondamental du rapport. Il considère que la surveillance bancaire constitue une fonction essentielle d'une banque centrale et le pilier de la surveillance de la politique monétaire.

n) Chapitre VI (Dispositions financières)

M. Rey déclare que les Suppléants sont d'accord pour estimer qu'il convient de conférer la personnalité juridique à l'institution centrale et de ne pas en dessaisir les banques centrales nationales. De ce fait, les treize entités seront en mesure de détenir des actifs et des passifs. Le Système exercera un rôle de gestion pour les treize institutions. Il est reconnu qu'il sera nécessaire d'harmoniser les méthodes analytiques et les pratiques statistiques en vue de permettre au Système de publier un bilan consolidé et d'identifier la source des impulsions monétaires.

Un des problèmes majeurs tient au fait que, dans le projet initial de dispositions financières, il était présupposé que, pour réaliser l'intégration des banques centrales nationales dans le Système, il convenait de mettre en commun dès le départ tous les actifs et passifs des banques centrales nationales. La dotation de l'institution centrale en actifs particuliers aurait été, dans un certain sens, réglée sur le plan interne, et le Conseil aurait décidé de la méthode de transfert des actifs des banques centrales nationales à l'institution centrale. Sur cette base, il était présumé que les revenus, bénéfices et pertes du Système dans son ensemble auraient été globalement redistribués de façon à réduire au minimum - du moins lors de la mise en route du Système - les modifications dans la répartition des revenus des banques centrales nationales. Cependant, cette formule n'a pas recueilli l'adhésion générale des Suppléants. Il a été estimé nécessaire de faire une distinction entre les actifs qui doivent être mis en commun auprès de l'institution centrale pour lui permettre d'effectuer les interventions requises dans l'application de la politique de change du Système, et les actifs qui pourront rester détenus par les banques centrales nationales. Une partie des actifs de réserve demeurera auprès de ces dernières, chacune d'entre elles s'engageant à ne pas utiliser sa part d'une manière préjudiciable au régime de change en vigueur. Ces actifs continueront néanmoins à faire partie des actifs du Système et pourront donc être appelés par l'institution centrale.

En outre, la question a été posée de savoir s'il était vraiment nécessaire de mettre en commun l'ensemble des revenus, bénéfices et pertes du Système. Puisque les opérations internes continueront à être effectuées par l'intermédiaire des banques centrales nationales, le revenu correspondant pourra être laissé à ces institutions au même titre que le revenu des

actifs de réserve ne devant pas être transférés à l'institution centrale. Parallèlement, les revenus, bénéfices et pertes de l'institution centrale devraient être redistribués en fonction des participations en capital. Etant donné qu'une incertitude subsiste quant à l'équité de la répartition des bénéfices et des pertes au sein du Système, les Suppléants ont invité le Secrétariat à se pencher sur la question d'une distinction, pour le partage des bénéfices, entre les opérations internes et externes des banques centrales nationales, et à examiner si une formule établissant une séparation des revenus produirait un résultat équitable ou non.

Le Président demande s'il est possible d'élaborer deux modèles, l'un fondé sur une approche centralisée prévoyant la mise en commun de tous les bénéfices et pertes afférents aux opérations internes et externes, et un autre s'appuyant sur une formule décentralisée. Il appartiendra ensuite aux gouvernements de se prononcer sur cette question, puisqu'elle a des implications politiques. M. de Larosière soutient pleinement l'idée de présenter aux ministres deux modèles, maximaliste et minimaliste. Selon le modèle maximaliste, tout serait mis en commun, y compris les bénéfices afférents aux opérations internes et externes. En ce qui concerne l'approche minimaliste, qui serait probablement la solution la plus pratique à ce stade, la question importante concerne la nature de la clé de répartition à utiliser pour la mise en commun des actifs et le montant minimum d'avoirs étrangers. Les réserves résiduelles demeureraient entre les mains des banques centrales nationales et devraient être gérées en parfaite harmonie avec les objectifs, décisions et directives en matière de politique monétaire. Si nécessaire, il faudrait prévoir une clause attributive de compétence permettant au centre de mobiliser les actifs restants. Cependant, même selon cette approche, une répartition des bénéfices tirés des opérations internes serait nécessaire.

M. Ciampi observe que le contenu du Chapitre VI est conditionné en partie par les dispositions des chapitres précédents. Ces derniers indiquent que les Gouverneurs s'acheminent vers un système relativement centralisé. Il est favorable à la présentation de deux modèles (approches centralisée et décentralisée).

M. Leigh-Pemberton est d'accord avec les scénarios décrits par les orateurs précédents. Il est convaincu que toute décision concernant le niveau du transfert de réserves au centre appartient aux gouvernements. L'inconvénient de l'approche maximaliste est que les niveaux des réserves

sont élevés par rapport au PNB dans certains pays et faibles dans d'autres. Elle implique un transfert relativement plus important pour certains pays que pour d'autres, ce qui peut ne pas être souhaité. Il conviendra donc de demander aux gouvernements de décider du niveau de capital et de réserves nécessaire à la nouvelle institution centrale et d'effectuer une contribution calculée, par exemple, selon une proportion arithmétique simple du PNB. La question se pose ainsi de savoir quel sera le montant total de capital dont l'institution centrale aura besoin.

Le Président partage l'opinion exprimée par M. Leigh-Pemberton. Il déclare que les statuts auront deux objectifs principaux: premièrement, assurer l'indivisibilité des décisions de politique monétaire et deuxièmement, fournir l'assurance que les banques centrales nationales n'iront pas à l'encontre de cet objectif en poursuivant leur propre politique d'interventions sur les marchés des changes ou en effectuant leurs propres opérations sur le marché monétaire, qui ne seraient pas conformes aux décisions du centre. La question se pose donc toujours de l'emploi par les banques centrales nationales des réserves qui ne sont pas mises en commun. Le système optimal serait celui dans lequel l'institution centrale détiendrait toutes les réserves, mais ceci n'est probablement pas acceptable politiquement à ce stade.

M. Leigh-Pemberton déclare que le problème soulevé par l'approche maximaliste est dû au fait que les différents gouvernements continueront à effectuer des transactions qui nécessiteront un certain niveau de réserves. On peut donc partir du principe que les gouvernements souhaiteront conserver une certaine part de leurs réserves et, par conséquent, l'approche maximaliste ne sera pas praticable. Ce point de vue n'est pas entièrement partagé par M. Rubio.

Le Président a le sentiment que plusieurs questions sont en jeu. Une des considérations essentielles est la répartition des bénéfices, puisqu'il n'est pas concevable que chaque banque centrale conserve les bénéfices tirés des opérations entreprises pour le compte du Système. C'est pourquoi, que l'on retienne l'approche minimaliste ou maximaliste, il conviendra de mettre au point une clé de répartition des frais et des bénéfices. Il s'ensuit notamment qu'il est nécessaire d'établir les bilans des banques centrales nationales sur les mêmes bases comptables et selon les mêmes critères.

M. Jaans déclare que les deux approches devront être présentées comme les deux termes d'une alternative. Il propose également que les projets de statuts indiquent un certain ordre de grandeur pour le montant global de capital et de réserves de l'institution centrale.

Le Président hésite à ce stade à énoncer un montant, mais convient qu'il est nécessaire de décrire les critères essentiels qui serviront à déterminer une base de capital appropriée.

M. de Larosière propose que la lettre de couverture accompagnant le projet de statuts indique un ordre de grandeur et laisse le chiffre proposé entre crochets. Un commentaire pourrait être présenté en note pour exposer le critère utilisé en précisant que les montants concernés devront être élevés. La difficulté réside cependant dans la fixation du montant initial des réserves de change à mettre en commun, question plus importante que celle du niveau de capital. Ce montant devrait figurer dans les statuts, sans qu'on se contente de dire que la banque centrale a besoin d'un montant "suffisant".

M. Doyle déclare qu'il faut tenir compte d'un autre facteur à cet égard: la part de capital à souscrire, en liaison avec la répartition des bénéfices. La rémunération des actifs varie fortement, à l'heure actuelle, entre les banques centrales des Etats membres, et le revenu que l'institution centrale tirera des actifs sera lui-même différent. La rémunération versée aux actionnaires ne sera donc pas celle qu'ils perçoivent habituellement, et cela aura une incidence directe sur le montant de capital auquel chaque Etat membre demandera de souscrire.

M. Duisenberg est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'aborder à ce stade la question des clés de répartition. Il n'est cependant guère admissible de prendre comme base le montant actuel des réserves de chaque pays, qui, pour certaines d'entre elles en tout cas, ont été accumulées au cours d'une très longue période et sont donc considérées comme faisant partie du patrimoine national. Le critère devrait se référer à une grandeur comme le PNB, par exemple.

Le Comité des Gouverneurs a invité le Sous-Comité de politique des changes à examiner les questions relatives à la mise en commun des réserves en vue de l'élaboration des dispositions financières des statuts. Il conviendra d'évaluer le montant et la catégorie de réserves à mettre en commun et de déterminer également la clé de répartition des contributions

des banques centrales nationales, la contrepartie du transfert de réserves et les dispositions régissant les réserves résiduelles.

o) Article 24 (Vote sur les questions financières)

M. Doyle se demande s'il est indiqué d'inclure l'article 24.2 dans les statuts du Système, estimant qu'une telle clause doit plutôt figurer dans le Traité. Dans le même contexte, M. Christophersen pose également la question de savoir s'il est correct de se référer à la compétence du Conseil des ministres dans un tel article. Toutefois, M. Rey souligne que les statuts constitueront un protocole annexé au nouveau Traité; l'article examiné permettra de changer la clé sans recourir à une modification du Traité: le Conseil des Communautés européennes pourra prendre une décision à cet égard. Suite à une discussion du Comité, il est convenu d'amender la disposition.

M. de Larosière se réjouit de l'application, pour les droits de vote, d'une clé correspondant à la répartition du capital, puisque ces droits reflètent les contributions financières des Etats membres. En matière de politique monétaire, en revanche, les pouvoirs de décision seraient nécessairement universels et ne devraient pas être fondés sur une clé de répartition.

3. Remarques finales

Le Président déclare que le Comité devra essayer de finaliser le texte lors de sa prochaine séance.

En réponse à une question du Président, M. Christorphersen déclare que la présidence italienne se propose de dresser quelques conclusions préliminaires lors de la séance extraordinaire du Conseil européen, le 27 octobre 1990 à Rome. A cette réunion, il est prévu d'apprécier l'état d'avancement des travaux préparatoires nécessaires. Il n'est pas envisagé d'examiner le contenu d'un quelconque rapport ou texte. Il estime donc indiqué, politiquement parlant, que le Comité des Gouverneurs transmette le projet au Conseil européen avant cette réunion.

Le Président remercie M. Christophersen de cette information mais déclare que s'il avait à choisir entre présenter un texte incomplet en temps voulu pour la réunion du Conseil et attendre quatre semaines, par exemple, pour remettre une version définitive, il accorderait la préférence à cette dernière solution. Tant M. de Larosière que M. Duisenberg se

déclarent néanmoins favorables à la présentation des statuts pour la réunion du 27 octobre 1990. En réponse à une question du Président, M. Rey estime que les Suppléants pourront parvenir à un accord sur un ensemble de dispositions financières avant la fin d'octobre 1990. Il ajoute qu'à son avis il est extrêmement difficile de présenter des statuts cohérents n'incluant pas un chapitre aussi important.

En ce qui concerne la proposition visant à soumettre un rapport préliminaire au Conseil européen, le Président déclare qu'il a lui-même fait un exposé dans ce sens lors de la réunion du Conseil ECOFIN à Rome en septembre 1990, et qu'il a le sentiment qu'une présentation supplémentaire ne s'impose pas. Le Comité convient de retenir provisoirement le 24 octobre 1990 pour une éventuelle séance du Comité au cas où il apparaîtrait possible de finaliser le texte après la réunion des Suppléants des 15 et 16 octobre 1990.

Le Président propose d'assortir le projet de statuts de commentaires, qui ne devront pas prendre la forme de notes de bas de page, afin d'expliquer la logique du texte, de souligner les effets des divers articles et de présenter toute observation à leur sujet.

M. Doyle recommande de faire figurer dans la note de couverture des statuts une phrase indiquant que le texte constitue ce qui a pu être réalisé dans le temps disponible et que le Comité des Gouverneurs se réserve le droit de revenir sur les questions soulevées dans le texte selon la suite des événements.

III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux ministres des Finances de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la concertation au cours des mois de juillet et août et des premiers jours de septembre 1990

Le Comité adopte ce rapport qui sera transmis aux ministres des Finances de la CEE selon la procédure habituelle.

IV. Autres questions relevant de la compétence du Comité

Etant donné que le Président estime qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour traiter des autres points à l'ordre du jour, la séance est levée.

V. Date et lieu de la prochaine séance

La prochaine séance ordinaire du Comité se tiendra à Bâle, le mardi 13 novembre 1990 à 9 h 30.

La date provisoire du 24 octobre 1990 a été retenue par les Gouverneurs pour une séance spéciale, au cas où le Comité des Suppléants, les Sous-Comités et les Experts juristes seraient en mesure de finaliser leur travail avant cette date.

* * *

Committee of Governors of the
Central Banks of the Member States
of the European Economic Community

5th September 1990

Committee of Alternates

DRAFT STATUTE OF THE [EUROPEAN SYSTEM OF CENTRAL BANKS]
[EUROPEAN CENTRAL BANK SYSTEM]

Articles and Comments

CHAPTER I - CONSTITUTION

Article 1 - The "System"

1.1. A ["System"], consisting of the participating central banks of the Member States of the Community (hereinafter "national central banks") and of a central institution, is hereby established.

1.2. [The central institution shall have legal personality.]

1.3. [In each of the Member States the central institution shall enjoy the most extensive legal capacity accorded to legal persons under their laws; it may, in particular, acquire or dispose of movable and immovable property and may be a party to legal proceedings.]

1.4. For the purpose of this Statute, the Institut Monétaire Luxembourgeois shall be regarded as a national central bank.

CHAPTER II - OBJECTIVES AND TASKS

Article 2 - Objectives

2.1. The primary objective of the System shall be to maintain price stability.

2.2. Without prejudice to the objective of price stability, the System shall support the general economic policy of the Community.

2.3. In exercising its functions, the System shall act consistently with free and competitive markets.

Article 3 - Tasks

3.1. The basic tasks of the System shall be:

- to formulate and implement the monetary policy of the Community;
- to conduct foreign exchange operations in accordance with the prevailing exchange rate regime of the Community as referred to in Article 4.3.;
- to hold and manage [the] official foreign reserves [of the Community];
- to ensure the smooth operation of the payment system;
- [- to support the stability of the financial system];
- to participate as necessary in the formulation and execution of policies relating to prudential supervision.

3.2. Following a proposal from the System, other tasks may be conferred by a [unanimous] [qualified majority] decision of the Council of the European Communities in order to promote the primary objectives of EMU whilst respecting the objectives contained in Article 2 of the present Statute.

Article 4 - Advisory functions

4.1. The System shall be consulted regarding any draft Community legislation in the monetary, banking or financial field.

4.2. The System may give opinions to any Community or national authority on matters within its field of competence.

4.3. The System shall be consulted with a view to reaching consensus prior to any decision relating to the exchange rate regime of the Community, including, in particular, the adoption, abandonment or change in central rates or exchange rate policies vis-à-vis third currencies.

4.4. The System may publish its opinions.

Article 5 - Collection of statistical information

5.1. In order to perform its functions, the System shall collect necessary information either from the competent national authorities or

directly from economic agents. For these purposes, it shall co-operate with the competent authorities of the Community, the Member States or non-member States and with international organisations.

5.2. The national central banks shall carry out, to the extent possible, the tasks described in Article 5.1. The central institution shall promote the harmonisation, where necessary, of the conditions governing the collection, compilation and distribution of statistics in the areas within its field of competence.

5.3. The System shall exercise this task and respect the confidentiality of information it receives in accordance with the relevant provisions of Community law.

Article 6 - International co-operation

In the field of international co-operation where it relates to the tasks entrusted to the System, the national central banks shall be represented by the System. The Council shall decide the methods of this representation. The System may participate in international monetary institutions.

CHAPTER III - THE GOVERNING BODIES

Article 7 - Decision-making bodies of the System

7.1. The decision-making bodies of the System shall be the Council and the Executive Board.

7.2. The President, or, in his absence, the Vice President shall chair these bodies.

7.3. The President or his nominee shall represent the System externally.

Article 8 - Independence

In exercising the powers and performing the duties conferred upon them by the Treaty and this Statute, the System and all members of its decision-making bodies may neither seek nor receive any instructions from Community institutions, national governments or any other body.

Article 9 - The Council

9.1. The Council shall comprise the President of the System, the other members of the Executive Board and the Governors of the national central banks.

9.2. Subject to Article 9.3, [all] members of the Council present in person shall have the right to vote. Each member has one vote. Save as otherwise provided in the Statute, the Council shall act by a simple majority. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. In order for the Council to vote, there shall be a quorum of [2/3rds] [1/2 + 1] of the members [who have the right to vote].

[9.3. Weighted voting shall apply to decisions pursuant to Article ... When weighted voting applies, the Governors' votes shall be based on the capital share of their respective national central bank. If a Governor is unable to be present, he may nominate an Alternate to cast his weighted vote.]

9.4. The proceedings of the meetings shall be confidential. The Council may decide to make the outcome of its deliberations public.

9.5. The Council shall adopt Rules of Procedure on the proposal of the Executive Board. The Rules of Procedure shall include provisions on the functioning of the central institution and the organisation of the relations within the System.

Article 10 - The Executive Board

10.1. The Executive Board shall comprise the President, the Vice-President, and 4 other members.

The members of the Executive Board shall be selected among persons of recognised standing and professional experience in monetary or banking matters.

The members shall perform their duties on a full-time basis. No member shall, without approval of the Council, receive a salary or other form of compensation from any source other than the System or occupy any other office or employment, whether remunerated or not, except as a nominee of the System.

10.2. The President shall be appointed for a period of 8 years by the European Council, after the Council of the System has given its opinion,

which shall be confidential [and after consultation with the European Parliament]. The President may not be reappointed.

10.3. The Vice-President and the other members of the Executive Board shall be appointed, for a period of 8 years by the European Council on a proposal from the Council of the System. They may be re-appointed once.

10.4. With the exception of the President, no member of the Executive Board shall hold office beyond the age of 65.

10.5. Legal status of the members of the Executive Board (details to be given).

10.6. All members of the Executive Board present in person shall have the right to vote and shall have, for that purpose, one vote. Save as otherwise provided in the Statute, the Executive Board shall act by a simple majority of the votes cast. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. The voting arrangements will be specified in the Rules of Procedure.

Article 11 - Responsibilities of the governing bodies

	OPTION A		OPTION B
11.1.	<p>The Council shall take the decisions necessary for the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute.</p> <p>The Council shall formulate the monetary policy of the Community. It shall give the Executive Board the necessary guidelines for the implementation of monetary policy.</p>	11.1.	<p>The Council shall take the decisions necessary for the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute.</p> <p>The Council shall formulate the monetary policy of the Community and fix the rates, terms and conditions for discounting, advances, loans and other operations which the System undertakes with credit institutions and in the market. It shall give the Executive Board the necessary instructions for implementing monetary policy.</p>

(See Article 11.2, last sentence, Option A)

The Council may delegate such powers as it may specify to the Executive Board and may, at its discretion, revoke such powers.

- 11.2. The Executive Board shall be responsible for implementing the policy decisions entrusted to it by the Council and shall give the necessary instructions to national central banks. In so doing, it shall be empowered to fix the rates, terms and conditions for discounting, advances, loans and other operations which the System undertakes with credit institutions and in the market. It shall act in accordance with the Council's guidelines. The Executive Board shall have responsibility for the preparation of the meetings of the Council. It shall be responsible for administering the central institution. The Executive Board shall

The Council shall act on all matters not expressly reserved for the Executive Board by this Statute or the Rules of Procedure.

The Council may delegate such powers as it may specify to the Executive Board and may, at its discretion, revoke such powers.

- 11.2. The Executive Board shall be responsible for implementing the policy decisions laid down by the Council and shall give the necessary instructions to national central banks.

It shall act in accordance with the Council's instructions. The Executive Board shall be responsible for the preparation of the meetings of the Council. It shall be responsible for administering the central institution.

act on all matters not expressly reserved for the Council by the Statutes or the Rules of Procedure.

Alternative version proposed by the Chairman:

Article 11 - Responsibilities of the governing bodies

11.1. The Council shall take the decisions necessary for the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute. The Council shall formulate the monetary policy of the Community and shall establish the necessary guidelines for its implementation.

The Council shall give to the Executive Board the necessary operational powers for implementing the monetary policy guidelines. The Council may delegate other powers as it may specify to the Executive Board and may, at its discretion, revoke such powers.

11.2. When implementing monetary policy in accordance with the guidelines established by the Council, the Executive Board shall give the necessary instructions to national central banks.

The Executive Board shall have responsibility for the preparation of the meetings of the Council. It shall be responsible for administering the central institution.

Article 12 - [Permanent central institution staff]

(Details to be given).

Article 13 - National central banks

13.1. The statutes of national central banks shall be made compatible with this Statute.

13.2. The statutes of the national central banks shall in particular provide that the Governor of a national central bank is appointed by the national authorities of the Member State following consultation with the Council of the System. The term of office shall be no less than 5 years and the Governor may be relieved from office only for serious cause resting in

his person. A decision to this effect must be submitted to the European Council for approval.

13.3 Subject to Article 13.5., the national central banks are an integral part of the System and shall act in accordance with the policy guidelines and instructions of the Council or Executive Board.

The Council shall take the necessary steps to ensure compliance with its policy guidelines and instructions, and shall require that any necessary information be given to it.

13.4. The tasks of the System [may] [shall normally] be executed by the national central banks. The execution of these tasks shall be in accordance with the terms laid down by the Executive Board.

13.5. National central banks may continue to perform functions other than those described in the Statute of the System unless the Council finds, by an [appropriate] majority that these interfere with the objectives and tasks of the System. Such functions shall not be regarded as being part of the System. The national central banks may assume new functions subject to the prior approval of the Council of the System.

Article 14 - Inter-institutional co-operation

14.1. The President of the Council of the European Communities (ECOFIN) and a Member of the Commission may attend meetings of the Council. They may take part in the Council's deliberations but not in the voting.

14.2. The President of the System shall be invited to participate in meetings of the European Council and Council of the European Communities when matters relating to the System's objectives and tasks are discussed.

14.3. The System shall draw up an annual report on its activities and on the monetary policy of both the previous and current year. This annual report shall be transmitted to the European Council, the Council of the European Communities and the European Parliament. The President of the System may present the annual report before these institutions. The President and members of the Executive Board may attend meetings of the European Parliament's specialised committees, if circumstances justify.

CHAPTER IV - MONETARY FUNCTIONS AND OPERATIONS

Article 15 - Notes and coins

15.1. The Council shall have the exclusive right to authorise the issue of notes in the System which shall be the only legal tender.

15.2. Provisions concerning the legal tender status of Community currencies shall be regulated according to the Community legislation. The Council shall make the necessary arrangements for the exchange of notes denominated in Community currencies by the national central banks at par value.

15.3. The volume and denomination of coins issued within the Community shall be subject to approval of the Council of the System. The coins [shall] [may] be put into circulation by the System.

Article 16 - Accounts with the System

In order to conduct its operations, the System may open accounts for credit institutions, public entities and other market participants and accept assets including book-entry securities as collateral.

Article 17 - Open market and credit operations

17.1. In order to influence money market conditions in the Community, the System shall be entitled:

- to operate in the financial markets by buying and selling outright (spot and forward) or under repurchase agreement, and at its discretion, claims and marketable instruments such as Treasury bills and other securities, whether in Community or in foreign currencies, as well as precious metals;
- to conduct credit operations with credit institutions and other market participants.

17.2. The System shall establish general principles for its open market and credit operations including the announcement of conditions under which it stands ready to enter into such transactions.

Article 18 - Minimum reserves

18.1. The System shall be entitled to require credit institutions to hold minimum reserves on accounts with the System. Regulations concerning

the calculation and determination of the required minimum reserves shall be established by the Council, acting by [simple] [qualified] majority.

18.2. The System shall be entitled to penalise credit institutions which fail to comply with the obligations referred to in Article 18.1.

Article 19 - Operations with public entities

19.1. The System shall not grant overdrafts or any other type of credit facilities to Community institutions, governments or other public entities of Member States or purchase debt instruments directly from them.

19.2. The System may act as fiscal agent for Community institutions, governments or other public entities of Member States.

19.3. The function of fiscal agent shall comprise all banking transactions except those referred to in Article 19.1. above.

19.4. Community institutions, governments and other public entities of Member States for which the System acts as fiscal agent shall issue debt instruments either through the System or in consultation with it.

Article 20 - Clearing and payment systems

The System may provide facilities and establish provisions to ensure efficient and sound clearing and payment systems inside the Community and with third countries.

Article 21 - Operations in relation to third countries and external assets

21.1. The System shall be entitled to establish relations with central banks and financial institutions in third countries and, where appropriate, with international organisations.

21.2. It is entitled to acquire and sell foreign exchange, precious metals and securities. The term 'securities' shall include securities and assets in currency of any country and in whatever form held.

21.3. In relation to third countries it is entitled to conduct all types of banking transactions.

Article 22 - Other operations

In addition to operations arising from its tasks, the System may enter into operations that serve its administrative purposes or for its staff.

CHAPTER V - PRUDENTIAL SUPERVISION

The Banking Supervisory Sub-Committee is preparing the relevant provision(s) to be included in this section concerning the exercise of the System's competence in this field.

CHAPTER VI - FINANCIAL PROVISIONS

Article 23 - Financial structure

23.1. The System's financial operations shall be recorded in the balance sheets of either the central institution or the national central banks.

23.2. For analytical and statistical purposes, the Board shall draw up a consolidated balance sheet of the System, comprising the assets and liabilities of the central institution and the national central banks.

23.3. For the application of Article 23.2., the Council shall establish rules relating to the standardisation of national central banks' balance sheets.

Article 24 - Voting on financial matters

24.1. For the purposes of Articles 25 to 28, the votes in the Council shall be weighted according to the key attached to the Statute. A decision by a qualified majority shall be deemed to be approved if it carries [...] votes on the total of [...].

24.2. The key referred to in Article 24.1. may be modified by a decision of the Council of the European Community, acting by majority upon a proposal from the Council of the System.

Article 25 - Capital of the Central Institution

25.1. The capital of the central institution shall, upon its establishment, be ecu [x] million. The capital may be increased from time to time by such amounts as may be decided by the Council acting by qualified majority.

25.2. The national central banks shall be the sole subscribers to and holders of the capital of the central institution. The distribution of capital shall be according to the key attached to this Statute.

[25.3. The Council shall determine the form in which capital shall be paid-up.]

Article 26 - Transfer of assets and liabilities to the central institution

Article to be drafted.

Article 27 - Allocation of income, losses and profits of the System

Article to be drafted.

Article 28 - Accounts

Article to be drafted.

CHAPTER VII - MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 29 - Publication

[The System shall report on its activities at regular intervals. These reports are to be published and to be made available to interested parties free of charge.]

Article 30 - [Monthly] [Weekly] returns

A consolidated financial statement of the System shall be published each [month] [week].

CHAPTER VIII - TRANSITIONAL PROVISIONS

248th MEETING OF THE COMMITTEE OF GOVERNORS

11TH SEPTEMBER 1990

Those present were:

Chairman of the Committee of Governors	Mr. Pöhl
Banque Nationale de Belgique	Mr. Verplaetse Mr. Rey Mr. Michielsens
Danmarks Nationalbank	Mr. Hoffmeyer Mr. Mikkelsen
Deutsche Bundesbank	Mr. Tietmeyer Mr. Rieke
Bank of Greece	Mr. Chalikias Mr. Papademos Mr. Karamouzis
Banco de España	Mr. Rubio Mr. Linde Mr. Durán
Banque de France	Mr. de Larosière Mr. Lagayette Mr. Cappanera
Central Bank of Ireland	Mr. Doyle Mr. Coffey Mr. Reynolds
Banca d'Italia	Mr. Ciampi Mr. Dini Mr. Fazio/Santini
Institut Monétaire Luxembourgeois	Mr. Jaans
Nederlandsche Bank	Mr. Duisenberg Mr. Szász Mr. Boot
Banco de Portugal	Mr. Tavares Moreira Mr. Borges Mr. Amorim
Bank of England	Mr. Leigh-Pemberton Mr. Crockett Mr. Price
Commission of the European Communities	Mr. Christopherson Mr. Pons
Chairman of the Monetary Policy Sub-Committee	Mr. Raymond
Chairman of the Foreign Exchange Sub-Committee	Mr. Dalgaard
Secretariat of the Committee of Governors	Mr. Baer Mr. Scheller Mr. Viñals